

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000915-187

ZULLY LILIANA SALAZAR PASAJE

Demanderesse

c.

BMW CANADA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le ou vers le 23 mars 2018, la Demanderesse a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante* (la « **Demande d'autorisation** ») contre BMW Canada Inc. (« **BMW Canada** »), Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC et BMW Manufacturing Co., LLC, au nom du groupe proposé suivant :

« Toutes les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, les sociétés de personnes et les associations ou les autres groupes qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique, résidant au Canada (subsidiairement du Québec), qui ont acheté et/ou loué une BMW qui a été rappelée par Transport Canada aux termes du rappel #2017-470 et du rappel #2017-588, incluant les BMW Série 1 (2008 à 2011), BMW Série 3 (2006 à 2011), BMW Série 5 (2007 à 2011), BMW X3 (2007 à 2011), BMW X5 (2007 à 2010), BMW Z4 (2007 à 2011) »;

ATTENDU QUE le 13 avril 2018, BMW Canada, Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC et BMW Manufacturing Co., LLC ont déposé une Réponse indiquant leur intention de contester la Demande d'autorisation;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2018, la Demanderesse a déposé une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante* ajoutant de nombreuses allégations et un total de 18 nouvelles Pièces à son soutien (la « **Demande d'autorisation modifiée** »);

ATTENDU QUE le 5 avril 2019, la Campagne de rappel no° 2017-470 a été élargie à des Véhicules supplémentaires aux termes de la Campagne de rappel no° 2019-170;

ATTENDU QUE le 7 août 2019, la Campagne de rappel no° 2017-588 a été élargie à des Véhicules supplémentaires aux termes de la Campagne de rappel no° 2019-384;

ATTENDU QUE, aux fins du règlement et pour des raisons de proportionnalité, la Demanderesse reconnaît et convient que Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC et BMW Manufacturing Co., LLC devraient être retirées à titre de défenderesses dans le cadre du Litige, BMW Canada étant la seule Défenderesse appropriée et requise aux fins de la présente Entente de règlement;

ATTENDU QUE la Demanderesse demandera l'autorisation de la Cour lors de l'Audience de préapprobation pour se désister de la Demande d'autorisation modifiée à l'encontre de Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC et BMW Manufacturing Co., LLC, la seule Défenderesse restante étant BMW Canada;

ATTENDU QUE, aux seules fins de la présente Entente de règlement, la Demanderesse demandera à la Cour d'autoriser la Demande d'autorisation modifiée lors de l'Audience de préapprobation pour le compte du Groupe visé par le Règlement, tel que défini ci-dessous dans l'Entente de règlement;

ATTENDU QUE, dans la Demande d'autorisation modifiée, la Demanderesse soutient notamment que les Véhicules sont assujettis à un défaut de sécurité, que BMW Canada a fausement représenté que les Véhicules étaient sécuritaires ou a omis de divulguer adéquatement le caractère défectueux des Véhicules, et que, par conséquent, elle (et les Membres du Groupe visé par le Règlement) ont payé trop cher pour leurs Véhicules et qu'ils en ont perdu l'usage, que la valeur de revente des Véhicules a diminué, qu'ils ont subi des dommages moraux et d'autres troubles et inconvénients, et qu'ils n'auraient probablement pas acheté ou loué les Véhicules s'ils avaient eu connaissance du défaut de sécurité allégué;

ATTENDU QUE BMW Canada, après avoir mené une enquête sur les faits et analysé les enjeux juridiques pertinents, a nié toute responsabilité ou tout acte répréhensible à l'égard de tous les faits ou toutes les allégations découlant de ou étant liés aux réclamations formulées dans la Demande d'autorisation modifiée, et est convaincue du bien-fondé de sa défense face auxdites réclamations;

ATTENDU QUE la Demanderesse et BMW Canada, compte tenu de toutes les circonstances, y compris des risques potentiels, des frais et des retards liés à la poursuite d'un litige, et après négociations approfondies et sans lien de dépendance entre avocats, souhaitent régler le Litige sans préjudice ni admission d'une quelconque responsabilité, au moyen de concessions réciproques, conformément aux termes et modalités des présentes;

PAR CONSÉQUENT, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Préambule. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente de règlement;
2. Définitions. Les termes et expressions ci-après sont définis comme suit aux fins du préambule et de la présente Entente de règlement :

- a) « **Administrateur des réclamations** » désigne l'administrateur tiers chargé de la gestion des réclamations qui sera mandaté et payé par BMW Canada et approuvé par la Cour pour gérer et administrer l'Entente de règlement. Les Parties conviennent de nommer Collectiva Services en recours collectif inc. à titre d'Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- b) « **Annexe** » désigne l'une des annexes intégrées par renvoi à la présente Entente de règlement;
- c) « **Article** » désigne un article de la présente Entente de règlement;
- d) « **Audience de préapprobation** » désigne l'audience devant la Cour visant à déterminer si un Jugement de préapprobation doit être rendu;
- e) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience devant la Cour visant à déterminer si un Jugement d'approbation doit être rendu;
- f) « **Avis abrégé d'approbation** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis abrégé d'approbation qui sera, sous réserve de l'approbation de la Cour, essentiellement conforme à l'Annexe E;
- g) « **Avis abrégé de préapprobation** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis abrégé de préapprobation qui sera, sous réserve de l'approbation de la Cour, essentiellement conforme à l'Annexe B;
- h) « **Avis d'approbation** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis détaillé d'approbation et de l'Avis abrégé d'approbation;
- i) « **Avis de préapprobation** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis détaillé de préapprobation et de l'Avis abrégé de préapprobation;
- j) « **Avis détaillé d'approbation** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis détaillé d'approbation qui sera, sous réserve de l'approbation de la Cour, essentiellement conforme à l'Annexe D;
- k) « **Avis détaillé de préapprobation** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis détaillé de préapprobation qui sera, sous réserve de l'approbation de la Cour, essentiellement conforme à l'Annexe A;
- l) « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- m) « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet d'avocats LPC Avocat inc.;

- n) « **Campagne de rappel n° 2017-470** » désigne la Campagne de rappel n° 2017-470 qui a été volontairement initiée par BMW Canada le 28 septembre 2017;
- o) « **Campagne de rappel n° 2017-588** » désigne la Campagne de rappel n° 2017-588 qui a été volontairement initiée par BMW Canada le 30 novembre 2017;
- p) « **Campagne de rappel n° 2019-170** » désigne la Campagne de rappel n° 2019-170 qui a été volontairement initiée par BMW Canada le 5 avril 2019;
- q) « **Campagne de rappel n° 2019-384** » désigne la Campagne de rappel n° 2019-384 qui a été volontairement initiée par BMW Canada le 7 août 2019;
- r) « **Campagne de rappel** » désigne la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384;
- s) « **Concessionnaire BMW** » désigne les entités commerciales qui sont exploitées par des propriétaires indépendants et qui sont autorisées par BMW Canada à vendre et louer des véhicules motorisés de marque BMW au Canada;
- t) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- u) « **Crédit** » désigne un bon de crédit offert aux Membres du Groupe visé par le Règlement tel que décrit à l'Article 12 de la présente Entente de règlement, qui (a) est échangeable contre des services, des biens ou de la marchandise disponibles dans un Concessionnaire BMW au Canada, (b) est librement transférable, (c) peut être cumulé (c'est-à-dire que plusieurs Crédits peuvent être utilisés ensemble) et (d) n'est soumis à aucune date d'expiration;
- v) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date correspondant au trentième (30^e) jour suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation est rendu dans la mesure où aucun appel de ce jugement n'est formulé, ou, si un ou des appels sont formulés, la date à laquelle de tels appels auront été définitivement tranchés de façon à permettre la réalisation du règlement conformément aux termes et conditions de la présente Entente de règlement, ou la date à laquelle le droit potentiel de se pourvoir en appel est expiré;
- w) « **Date limite d'examen des réclamations** » désigne la date correspondant au trentième (30^e) jour suivant la Date limite pour effectuer une réclamation;

- x) « **Date limite pour effectuer une réclamation** » désigne la date correspondant au quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la Date d'entrée en vigueur;
- y) « **Demanderesse** » désigne la Demanderesse et représentante, Mme Zully Liliana Salazar Pasaje;
- z) « **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses engagées par les Membres du Groupe visé par le Règlement relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement thermique indésirable;
- aa) « **Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)** » désigne le dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) mentionné dans la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, qui intègre un élément de chauffage conçu pour empêcher la soupape du module de ventilation du carter du moteur de geler dans des températures ambiantes froides en raison de la condensation qui peut se former dans le système du module de ventilation du carter du moteur pendant le fonctionnement du moteur;
- bb) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement proposée, y compris ses Annexes et toutes ententes supplémentaires telles que modifiées et approuvées par écrit par les Parties;
- cc) « **Événement thermique indésirable** » désigne tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, ou du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule;
- dd) « **Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur** » désigne le faisceau de câbles du régulateur du ventilateur mentionné dans la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, qui contrôle le flux d'air pour le système de chauffage et de climatisation;
- ee) « **Formulaire d'exclusion** » désigne la version anglaise ou française du document qui sera, sous réserve de l'approbation de la Cour, essentiellement conforme à l'Annexe C, et qui sera disponible sur le

Site Web du Règlement et qui doit être rempli et soumis par les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent s'exclure du Groupe visé par le Règlement conformément à l'Article 8 de la présente Entente de règlement;

- ff) « **Formulaire de réclamation** » désigne la version anglaise ou française du document, essentiellement conforme à l'Annexe F des présentes, qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir et soumettre sur le Site Web du Règlement à l'Administrateur des réclamations pendant la Période de réclamations afin de recevoir les Indemnités;
- gg) « **Groupe visé par le Règlement** » ou « **Membres du Groupe visé par le Règlement** » désigne toutes les personnes physiques ou morales, à l'exception des Personnes exclues, qui étaient résidentes de la province de Québec et qui possédaient ou louaient un Véhicule BMW visé par la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, y compris certains modèles BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012), BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) et BMW Z4 (modèles 2006 à 2011), à la date de la ou des Campagne(s) de rappel applicable(s);
- hh) « **Indemnités** » désigne les Crédits et indemnités pécuniaires offerts aux Membres du Groupe visé par le Règlement conformément aux Articles 12 à 19 de la présente Entente de règlement;
- ii) « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement de la Cour approuvant la présente Entente de règlement et les Avis d'approbation;
- jj) « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement de la Cour autorisant l'action collective proposée dans la Demande d'autorisation modifiée pour le compte du Groupe visé par le Règlement dont les seules fins sont de donner effet au règlement qui a été conclu par les Parties et de faire approuver les Avis de préapprobation;
- kk) « **Litige** » désigne les procédures judiciaires du dossier de Cour portant le numéro 500-06-000915-187 instituées contre BMW Canada, qui sont pendantes devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- ll) « **NIV** » désigne un numéro d'identification de véhicule;
- mm) « **Parties** » désigne la Demanderesse et BMW Canada;

- nn) « **Parties au règlement** » désigne, collectivement, BMW Canada, toutes les autres Personnes quittancées, la Demanderesse et tous les Membres du Groupe visé par le Règlement;
- oo) « **Période d'exclusion** » désigne, sous réserve de l'approbation de la Cour dans le Jugement de préapprobation, la période de trente (30) jours suivant la première communication ou publication des Avis de préapprobation au cours de laquelle les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de s'exclure du Groupe visé par le Règlement conformément à l'Article 8 de la présente Entente de règlement;
- pp) « **Période d'opposition** » désigne, sous réserve de l'approbation de la Cour dans le Jugement de préapprobation, la période de trente (30) jours suivant la première communication ou publication des Avis de préapprobation au cours de laquelle les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de s'opposer à l'Entente de règlement conformément à l'Article 8 de la présente Entente de règlement;
- qq) « **Période de réclamations** » désigne la période commençant soixante (60) jours après la Date d'entrée en vigueur et prenant fin à la Date limite pour effectuer une réclamation;
- rr) « **Personnes exclues** » désigne les personnes ou les entités suivantes : (i) BMW Canada, ses dirigeants, administrateurs et employés, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés, ses distributeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés; (ii) les Concessionnaires BMW et leurs dirigeants et administrateurs; (iii) les personnes ou les entités qui ont antérieurement signé une quittance en faveur de BMW Canada couvrant toute réclamation liée à l'une ou l'autre des Campagnes de rappel; et (iv) toutes les personnes ou entités du Groupe visé par le Règlement qui ont autrement valablement choisi de s'exclure de celui-ci dans le délai imparti et conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, ou qui sont réputées avoir choisi de s'exclure du Groupe visé par le Règlement conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01;
- ss) « **Personnes quittancées** » désigne BMW Canada, et l'ensemble de ses actuels et anciens administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, cautions, assureurs, associés, coentreprises affiliées et sociétés directement ou indirectement liées, y compris, entre autres, Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC et BMW Manufacturing Co., LLC (ainsi que l'ensemble de leurs actuels et anciens administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires et autres représentants de tous types), les

entrepreneurs indépendants, les grossistes, les revendeurs, les distributeurs, les Concessionnaires BMW, et divisions, et chacun de leurs successeurs, héritiers, ayant droits et représentants légaux, et toutes les personnes ou entités impliquées dans la conception, le développement, la fabrication, l'approvisionnement, la publicité, la commercialisation, la distribution ou la vente (dans chaque cas, directement ou indirectement) des Véhicules ou de l'une de leurs pièces mécaniques;

- tt) « **Preuve d'admissibilité** » désigne la preuve requise pour recevoir les Indemnités, telle que décrite à l'Article 17;
- uu) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, des demandes, des droits, des responsabilités et des causes d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non, en droit, qu'ils soient extracontractuels ou contractuels, ou prévus aux termes de tout autre droit conféré par la loi, existant en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à la Date d'entrée en vigueur, qu'un Membre du groupe visé par le Règlement a ou pourrait avoir contre les Personnes quittancées découlant de tout manquement par BMW Canada aux devoirs et obligations allégués dans le Litige, ou s'y rapportant;
- vv) « **Site Web du Règlement** » désigne les versions anglaise et française du site Web qui sera créé par l'Administrateur des réclamations;
- ww) « **Sous-groupe A du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)** » désigne les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui ont subi un Événement thermique indésirable et ont effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW Canada ou par un Concessionnaire BMW;
- xx) « **Sous-groupe A du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur** » désigne les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur qui ont subi un Événement thermique indésirable et ont effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW Canada ou par un Concessionnaire BMW;
- yy) « **Sous-groupe B du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)** » désigne les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui avaient accès à un stationnement intérieur, mais qui ont dû stationner leur Véhicule à l'extérieur en

raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170;

zz) « **Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)** » désigne, aux fins du règlement seulement, toutes les personnes physiques ou morales, à l'exception des Personnes exclues, qui résidaient dans la province de Québec et qui possédaient ou louaient un Véhicule BMW Série 1 (modèles 2008 à 2011), BMW Série 3 (modèles 2007 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2007 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) ou BMW Z4 (modèles 2007 à 2011) qui a été visé par un rappel volontaire de BMW Canada en vertu de la Campagne de rappel n° 2017-470, ou un Véhicule BMW Série 3 (modèle 2006), BMW Série 5 (modèle 2006) ou BMW Z4 (modèle 2006) qui a été visé par un rappel volontaire de BMW Canada en vertu de la Campagne de rappel n° 2019-170 à la date de la Campagne de rappel applicable;

aaa) « **Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur** » désigne, aux fins du règlement seulement, toute personne physique ou morale, à l'exception des Personnes exclues, qui résidaient dans la province de Québec et qui possédaient ou louaient un Véhicule BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011) qui a été visé par un rappel volontaire de BMW Canada en vertu de la Campagne de rappel n° 2017-588 ou un Véhicule BMW Série 1 (modèles de 2008 à 2012) qui a été visé par un rappel volontaire de BMW Canada en vertu de la Campagne de rappel n° 2019-384 à la date de la Campagne de rappel applicable;

bbb) « **Véhicule** » désigne un Véhicule assujéti à l'une ou l'autre des Campagnes de rappel, y compris certains Véhicules BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012), BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) et BMW Z4 (modèles 2006 à 2011);

3. Préambule et définitions inclus. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.
4. Nullité en cas de non-approbation. Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour, elle sera résiliée et frappée de nullité, à l'exception des Articles 5, 29 et 30; elle ne produira aucun autre droit ni aucune autre obligation pour les Parties ou les Membres du Groupe visé par le Règlement. Dans un tel cas, les Parties au règlement seront remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient dans le cadre du Litige avant que l'Entente de règlement ne soit signée.
5. Aucune admission de responsabilité. BMW Canada nie les allégations de faits et les réclamations légales énoncées dans la Demande d'autorisation modifiée,

y compris toutes les accusations de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des pratiques commerciales, des déclarations, des actes ou des omissions allégués dans la Demande d'autorisation modifiée. Ni l'Entente de règlement ni toute disposition contenue aux présentes ne peut être interprétée comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de BMW Canada.

6. Demande de Jugement de préapprobation. Dans les cinq (5) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement, les Parties présenteront une demande de Jugement de préapprobation à la Cour.
7. Transmission des Avis de préapprobation. Dans les trente (30) jours après que le Jugement de préapprobation soit rendu et sur réception des directives de BMW Canada, l'Administrateur des réclamations devra :
 - a) publier l'Avis détaillé de préapprobation sur le Site Web du Règlement;
 - b) envoyer par courriel une copie de l'Avis détaillé de préapprobation à chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement pour lesquels BMW Canada a une adresse courriel, telle qu'identifiée dans les bases de données des clients qu'elle maintient;
 - c) publier l'Avis abrégé de préapprobation une fois dans la langue appropriée dans chacun des journaux suivants sous réserve des dates disponibles et aux frais de BMW Canada :
 - i. Le Journal de Montréal;
 - ii. La Presse+;
 - iii. Le Journal de Québec;
 - iv. The Montreal Gazette.

Dans les dix (10) jours après que le Jugement de préapprobation soit rendu, les Avocats du Groupe publieront l'Avis détaillé de préapprobation sur le site Web des Avocats du Groupe et enverront un courriel aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur le site Web des Avocats du Groupe contenant un hyperlien vers l'Avis détaillé de préapprobation.

8. Le droit d'exclusion et d'opposition des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne souhaitent pas être liés par la présente Entente de règlement peuvent s'exclure et doivent le faire pendant la Période d'exclusion (i) en remplissant le Formulaire d'exclusion et (ii) en l'envoyant par courrier au greffier de la Cour de la manière prévue à l'article 580 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'excluent pas du Groupe visé par le Règlement en temps opportun et de la manière prescrite pendant la Période d'exclusion seront, à la suite du Jugement d'approbation, irrévocablement liés par l'ensemble des modalités et conditions de la présente Entente de règlement.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent également s'opposer à l'Entente de règlement au motif qu'elle n'est pas équitable ou raisonnable. Les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent le faire en envoyant un avis d'opposition écrit aux Avocats du Groupe par courrier ou par courriel pendant la Période d'opposition de la manière prévue dans l'Avis détaillé de préapprobation.

Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement et ne manifestent pas leur intention de se présenter à l'Audience d'approbation en temps opportun et de la manière prescrite, ou qui autrement ne se conforment pas aux exigences du présent Article, ne pourront jamais obtenir une décision ou une révision relative à la présente Entente de règlement que ce soit par voie d'appel ou autrement.

9. Demande de Jugement d'approbation. À la suite du Jugement de préapprobation et dans les soixante (60) jours suivant la première communication ou publication des Avis de préapprobation, la Demanderesse présentera à la Cour une demande pour obtenir le Jugement d'approbation et demandera à cette dernière :
- a) de déclarer que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement;
 - b) d'approuver la présente Entente de règlement et d'ordonner aux Parties et à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement de s'y conformer;
 - c) d'ordonner la communication et la publication des Avis d'approbation conformément à l'Article 10; et
 - d) de déclarer que le Litige est réglé hors cour.
10. Communication des Avis d'approbation. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur et sur réception des directives de BMW Canada, l'Administrateur des réclamations devra :
- a) publier l'Avis détaillé d'approbation sur le Site Web du Règlement;
 - b) envoyer par courriel une copie de l'Avis détaillé d'approbation à chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement (i) pour lesquels BMW Canada a une adresse courriel, telle qu'identifiée dans les bases de données des clients qu'elle maintient, ou (ii) qui

ont communiqué avec les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations et ont fourni une adresse courriel;

- c) publier l'Avis abrégé d'approbation une fois dans la langue appropriée dans chacun des journaux suivants sous réserve des dates disponibles et aux frais de BMW Canada :
 - i. Le Journal de Montréal;
 - ii. La Presse+;
 - iii. Le Journal de Québec;
 - iv. The Montreal Gazette.

Dans les trente (30) jours suivant le Jugement d'approbation, les Avocats du Groupe publieront l'Avis détaillé d'approbation sur le site Web des Avocats du Groupe et enverront un courriel aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur le site Web des Avocats du Groupe contenant un hyperlien vers l'Avis détaillé d'approbation.

- 11. Quittances. À la Date d'entrée en vigueur et par effet du Jugement d'approbation, chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement auront entièrement et définitivement libéré les Personnes quittancées de toutes les Réclamations quittancées et auront à tout jamais renoncé à de telles réclamations.
- 12. Indemnités des Membres du Groupe visé par le Règlement. À titre d'Indemnité complète et finale à l'égard des Réclamations quittancées, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront recevoir les Indemnités suivantes, sous réserve des modalités et conditions énoncées aux Articles 12 à 19 et 25 de la présente Entente de règlement :
 - a) **Pour chaque membre du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) :** un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00 \$;
 - b) **Pour chaque membre du Sous-groupe A du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) :** (a) un montant de 177,00 \$ représentant les coûts moyens de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV); et (b) un montant pour Dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 750,00 \$;
 - c) **Pour chaque membre du Sous-groupe B du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) :** un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00 \$;

- d) **Pour chaque membre du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur** : un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00 \$;
 - e) **Pour chaque membre du Sous-groupe A du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur** : (a) un montant de 141,00 \$ représentant les coûts moyens de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur; et (b) un montant pour Dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 150,00 \$.
13. Réclamation d'Indemnités et Preuve d'admissibilité. Sous réserve des termes et conditions des Articles 14 à 19, chaque Membre du Groupe visé par le Règlement doit déposer un Formulaire de réclamation et une Preuve d'admissibilité auprès de l'Administrateur des réclamations pendant la Période de réclamations afin de recevoir une Indemnité, à l'exception des Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00 \$ identifiés aux paragraphes a) et d) de l'Article 12 qui seront automatiquement émis et envoyés par courrier ordinaire par l'Administrateur des réclamations dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement à leur dernière adresse de résidence connue et indiquée dans les bases de données des clients maintenues par BMW Canada.
14. Indemnités perdues ou mal acheminées. Les Indemnités perdues ou mal acheminées ne sont pas la responsabilité de BMW Canada, de l'Administrateur des réclamations, des Avocats du Groupe ou de leurs mandataires. Les Indemnités identifiées aux paragraphes a) à e) de l'Article 12 seront seulement données à un propriétaire ou locataire par Véhicule, tel que décrit au Groupe visé par le Règlement.
15. Soumission du Formulaire de réclamation et de la Preuve d'admissibilité. Selon les Articles 13 et 14, pour être admissible à recevoir une Indemnité, à l'exception des Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00 \$ identifiés aux paragraphes a) et d) de l'Article 12, un Membre du Groupe visé par le Règlement doit :
- a) Remplir intégralement un Formulaire de réclamation (disponible sur le Site Web du Règlement) dans lequel il ou elle confirme les faits applicables à sa situation qui le ou la rendent admissible à titre de membre du ou des sous-groupe(s) lié(s) aux Indemnités qu'il ou elle réclame :
 - b) déclarer solennellement, sous peine de parjure, que les renseignements ainsi transmis sont véridiques et exacts;
 - c) soumettre, pendant la Période de réclamations, le Formulaire de réclamation dûment rempli accompagné d'une Preuve d'admissibilité satisfaisante conformément à l'Article 17 sur le Site Web du Règlement.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement auront dûment déposé leur Formulaire de réclamation et leur Preuve d'admissibilité dès que ces derniers auront été reçus par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour effectuer une réclamation.

16. Soumission d'un Formulaire de réclamation par Véhicule. Dans le cas où un Membre du Groupe visé par le Règlement a le droit (ou prétend avoir le droit) de recevoir une Indemnité relativement à plus d'un Véhicule, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir un Formulaire de réclamation par Véhicule accompagné de la Preuve d'admissibilité, comme énoncé à l'Article 17, pendant la Période de réclamations.
17. Preuve d'admissibilité. Afin de recevoir une Indemnité, les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent soumettre, lorsqu'applicable, la preuve suivante d'un Événement thermique indésirable avec le Formulaire de réclamation :
 - a) **Coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et autres Dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 750,00 \$ (Sous-groupe A du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)) :**
 - i. une copie d'une facture d'un Concessionnaire BMW indiquant que le Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) a été remplacé et, le cas échéant, toutes autres réparations qui ont été effectuées au même moment qui, aux fins de la présente Entente de règlement et sous réserve de l'examen de l'Administrateur des réclamations conformément à l'Article 18, sont considérées comme des Dépenses admissibles; ou
 - ii. une copie d'une facture d'un garage tiers prouvant qu'un Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) a été acheté et, le cas échéant, toutes autres réparations qui ont été effectuées au même moment et qui, aux fins de la présente Entente de règlement et sous réserve de l'examen de l'Administrateur des réclamations conformément à l'Article 18, sont considérées comme des Dépenses admissibles;
 - b) **Coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur et autres Dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 150,00 \$ (Sous-groupe A du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur) :**
 - i. une copie d'une facture d'un Concessionnaire BMW prouvant que le Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur a été remplacé et, le cas échéant, toutes autres

réparations qui ont été effectuées au même moment qui, aux fins de la présente Entente de règlement et sous réserve de l'examen de l'Administrateur des réclamations conformément à l'Article 18, sont considérées comme des Dépenses admissibles; ou

- ii. une copie d'une facture d'un garage tiers prouvant qu'un Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur a été acheté et, le cas échéant, toutes autres réparations qui ont été effectuées au même moment et qui, aux fins de la présente Entente de règlement et sous réserve de l'examen de l'Administrateur des réclamations conformément à l'Article 18, sont considérées comme des Dépenses admissibles.

18. Évaluation des réclamations par l'Administrateur des réclamations. La détermination de la validité de toutes les réclamations soumises par les Membres du Groupe visé par le Règlement (ou par les personnes qui prétendent être des Membres du Groupe visé par le Règlement) sera effectuée par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite d'examen des réclamations. L'Administrateur des réclamations aura le pouvoir discrétionnaire d'examiner les réclamations avec des objectifs d'efficacité et de rendre justice de façon substantielle aux Parties et aux Membres du Groupe visé par le Règlement.

L'Administrateur des réclamations aura le droit de communiquer avec les Membres du Groupe visé par le Règlement pour valider leurs réclamations.

Si un Membre du Groupe visé par le Règlement soumet un Formulaire de réclamation et/ou une Preuve d'admissibilité incomplet ou incomplète, l'Administrateur des réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un avis écrit (avec les Avocats du Groupe en copie) l'informant des lacunes au plus tard à la Date limite d'examen des réclamations, et le Membre du Groupe visé par le Règlement aura trente (30) jours à partir de la date de l'avis écrit pour rectifier lesdites lacunes. Si, avant l'expiration du délai, le Membre du Groupe visé par le Règlement rectifie les lacunes et l'Administrateur des réclamations détermine que le Formulaire de réclamation et la Preuve d'admissibilité sont conformes aux exigences mentionnées ci-dessus, l'Administrateur des réclamations enverra au Membre du Groupe visé par le Règlement l'Indemnité applicable conformément à l'Article 19.

Tout différend concernant le droit d'un Membre du Groupe visé par le Règlement (ou une personne qui prétend être un Membre du Groupe visé par le Règlement) de participer à l'Entente de règlement ou de recevoir une Indemnité sera traité en premier par l'Administrateur des réclamations, qui tentera de régler le différend de façon consensuelle, dans le respect des modalités de l'Entente de règlement. S'ils ne sont pas en mesure de parvenir à un règlement consensuel du différend, les Avocats du Groupe et les Avocats de la

Défenderesse discuteront et tenteront de parvenir à un règlement pour le compte du Membre du Groupe visé par le Règlement et l'Administrateur des réclamations. S'ils ne sont pas en mesure de parvenir à un règlement consensuel du différend, ils présenteront alors toute question sur laquelle ils sont en désaccord au juge de la Cour qui aura rendu le Jugement d'approbation afin de faire trancher ce différend.

19. Mode de paiement. Si l'Administrateur des réclamations détermine qu'une réclamation répond aux exigences mentionnées ci-dessus, l'Administrateur des réclamations :
 - a) émettra et enverra par courriel le Crédit applicable au Membre du Groupe visé par le Règlement à son adresse courriel indiquée dans le Formulaire de réclamation; et/ou
 - b) versera au Membre du Groupe visé par le Règlement l'Indemnité pécuniaire applicable au moyen d'un virement de fonds Interac envoyé par courriel à l'adresse courriel indiquée dans le Formulaire de réclamation ou par chèque envoyé par courrier ordinaire à l'adresse indiquée dans le Formulaire de réclamation.
20. Communication avec les Concessionnaires BMW. Les Parties conviennent que chaque Concessionnaire BMW est exploité par des propriétaires indépendants de BMW Canada, et que BMW Canada n'a pas l'autorité pour ordonner à tout Concessionnaire BMW de prendre quelconque mesure conformément à la présente Entente de règlement. Toutefois, BMW Canada exigera des Concessionnaires BMW qu'ils acceptent les Crédits décrits à l'Article 12 de la présente Entente de règlement.
21. Rapport de clôture à la Cour. Dans le cadre de son mandat, l'Administrateur des réclamations fournira un rapport de clôture aux Parties qui sera déposé au dossier de la Cour en tant que pièce à une demande présentée par les Parties décrivant les actions de son administration et les résultats du règlement, y compris le nombre de réclamations, et rendant compte de toutes les Indemnités versées aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et demandant une ordonnance de la Cour pour clore l'affaire et mettre définitivement un terme au Litige.
22. Règlement individuel de la réclamation de la Demanderesse. Dans le cadre de la présente Entente de règlement et sans aucune admission de responsabilité à l'égard du bien-fondé des allégations de la Demanderesse, BMW Canada accepte de payer 7 103,12 \$ à la Demanderesse en échange d'une quittance complète et finale à l'égard de sa réclamation individuelle, telle qu'énoncée aux paragraphes 20, 21, 22, 30, 35 et 69 de la Demande d'autorisation modifiée, et à l'égard de toute réclamation, toute demande, tout droit, toute responsabilité et toute cause d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non, en droit, qu'ils soient extracontractuels, contractuels ou prévus aux termes d'un autre droit conféré par la loi, existant en vertu de la législation

fédérale ou provinciale, lié directement ou indirectement aux allégations figurant dans la Demande d'autorisation modifiée.

Le paiement de cette Indemnité sera fourni aux Avocats du Groupe dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur au moyen d'un chèque payable à Zully Liliana Salazar Pasaje.

L'Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation par la Cour du règlement individuel de la réclamation de la Demanderesse. Toute ordonnance ou procédure relative au règlement individuel de la réclamation de la Demanderesse, ou tout appel d'une ordonnance relative à celui-ci ou annulation ou modification de celui-ci, n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente de règlement.

23. Honoraires, frais et débours des Avocats du Groupe. BMW Canada paiera les honoraires de 180 000,00 \$, plus TPS et TVQ, et les frais et débours de 4 753,00 \$ aux Avocats du Groupe, plus TPS et TVQ, à titre d'indemnité complète et finale pour leurs honoraires, frais et débours judiciaires et extrajudiciaires. BMW Canada paiera ces honoraires, frais et débours aux Avocats du Groupe dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

Il incombe aux Avocats du Groupe de déposer et de présenter une demande à la Cour afin d'obtenir l'approbation du paiement de leurs honoraires, frais et débours.

L'Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des honoraires, frais et débours des Avocats du Groupe par la Cour. Toute ordonnance ou procédure relative aux honoraires et/ou aux frais et débours des Avocats du Groupe, ou tout appel d'une ordonnance relative à ceux-ci ou annulation ou modification de ceux-ci, n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente de règlement.

24. Autres frais. BMW Canada ne sera pas tenue de payer tout autre coût ou frais à la Demanderesse, aux Membres du Groupe visé par le Règlement ou aux Avocats du Groupe, autres que les indemnités prévues à l'Article 12 (pour les Membres du Groupe visé par le Règlement), à l'Article 22 (pour la réclamation individuelle de la Demanderesse) et à l'Article 23 (pour les Avocats du Groupe) des présentes.

25. Fonds d'aide aux actions collectives. Conformément à l'alinéa 1(3)a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R -2.1, r. 2, pour toute Indemnité pécuniaire versée aux membres du Sous-groupe A du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur ou du Sous-groupe A du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) selon l'Article 12, le *Fonds d'aide aux actions collectives* aura le droit de recevoir un pourcentage de 2 % desdits montants. En d'autres termes, les Membres du Groupe visé par le Règlement susmentionnés

recevront en réalité 98 % du montant qui leur est applicable conformément aux modalités susmentionnées de l'Entente de règlement qui sont applicables aux Indemnités.

26. Consentement à l'autorisation et questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes. BMW Canada consent à l'autorisation de l'action collective proposée dans la Demande d'autorisation modifiée. Les Parties conviennent que l'action collective autorisée, sous réserve de son approbation par la Cour, sera fondée uniquement sur la question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe suivante :
- a) Les Véhicules assujettis à (i) la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou à (ii) la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384 étaient-ils affectés de vices cachés, et, le cas échéant, les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts ?
27. Collaboration et meilleurs efforts. Les Parties conviennent de collaborer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour donner effet à l'ensemble des termes et conditions de l'Entente de règlement et les mettre en œuvre, ainsi que de faire de leur mieux pour respecter les termes et conditions de la présente Entente de règlement.
28. Entente négociée. Il est de l'intention des Parties que l'Entente de règlement représente une résolution entière et définitive de tous les différends entre elles. Les Parties conviennent que la contrepartie offerte aux Membres du Groupe visé par le Règlement et à la Demanderesse, ainsi que les autres termes et conditions de l'Entente de règlement ont été négociés sans lien de dépendance et de bonne foi entre les Parties et témoignent d'un règlement qui a été conclu de manière volontaire, après consultation avec des conseillers juridiques compétents.
29. Non-admissibilité en preuve. L'Entente de règlement ou son contenu, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées ou tout document connexe ou autre mesure prise afin de mettre en œuvre l'Entente de règlement, ne peuvent être mentionnés, présentés ou reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative pendante ou future contre les Personnes quittancées.
- Malgré ce qui précède, l'Entente de règlement peut être mentionnée ou présentée en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou assurer le respect de l'Entente de règlement, dans le cadre d'une défense à l'encontre de Réclamations quittancées, et selon ce qui est autrement requis par la loi.
30. Aucun communiqué de presse. Les Parties conviennent qu'elles ne publieront pas de communiqué de presse, conjoint ou individuel, au sujet de l'Entente de règlement ou tout sujet connexe à celle-ci. Les Parties conviennent également

qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir de la visibilité médiatique relativement à l'Entente de règlement, à l'exception : (a) de la publication de l'Entente de règlement par les Avocats du Groupe sur leur site Web, ainsi que de tout document ou renseignement connexe, tels que les Avis de préapprobation et les Avis d'approbation; (b) du droit de l'Administrateur des réclamations de publier l'Entente de règlement et tout document ou renseignement connexe, tels que les Avis de préapprobation, les Avis d'approbation, le Formulaire d'exclusion et le Formulaire de réclamation, sur le Site Web du Règlement, et de publier l'Avis abrégé de préapprobation et l'Avis abrégé d'approbation selon les Articles 7 et 10; et (c) du droit des Parties de commenter le règlement si elles reçoivent des médias une demande en ce sens, mais, dans ce cas, aucune Partie n'est autorisée à faire des commentaires désobligeants à propos d'une autre Partie.

31. Avis. Les avis, demandes ou autres documents devant être remis par une Partie à l'autre Partie (à l'exception des avis transmis à l'ensemble du Groupe visé par le Règlement) doivent être faits par écrit (y compris par courriel) et transmis à :

S'ils sont destinés à BMW Canada :

À l'attention de Me Sébastien Richemont/Me Noah Boudreau/Me Peter Pliszka

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

Montréal (Québec) H4Z 1E9

srichemont@fasken.com / nboudreau@fasken.com / ppliszka@fasken.com

S'ils sont destinés à la Demanderesse :

À l'attention de Me Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

276, rue Saint-Jacques, Bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

jzukran@lpclex.com

32. Résolution des différends. À l'exception de ce qui est prévu à l'Article 18, pour tout différend lié à la mise en œuvre et à l'application des termes et conditions de l'Entente de règlement, la Cour conservera compétence et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence exclusive de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'application de l'Entente de règlement.
33. Transaction et droit applicable. L'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 et est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec.
34. Dispositions diverses.
- a) Toutes les périodes prévues dans l'Entente de règlement sont calculées

en jours civils, à moins d'indication contraire expresse. De plus, à moins d'indication contraire dans la présente Entente de règlement, lors du calcul d'une période prévue dans l'Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus, et le dernier jour de la période est inclus, à moins que celui-ci ne soit un samedi, un dimanche ou un jour férié ou que l'acte devant être accompli est un dépôt auprès de la Cour, auquel cas la période court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un des jours susmentionnés;

- b) Tout terme défini à l'Entente de règlement accordé au pluriel comprend le terme équivalent accordé au singulier et tout terme défini à l'Entente de règlement accordé au singulier comprend le terme équivalent accordé au pluriel, selon le cas;
- c) Tous les montants qui figurent dans l'Entente de règlement sont énoncés en monnaie canadienne ayant cours légal;
- d) Toutes les Annexes de l'Entente de règlement sont essentielles et font partie intégrante des présentes et y sont intégralement incorporées au terme de la présente référence;
- e) L'Entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par toutes les Parties ou en leur nom;
- f) L'Entente de règlement et les Annexes qui y sont jointes constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, verbaux ou écrits, entre les Avocats de la Défenderesse et les Avocats du Groupe;
- g) En cas d'incompatibilité entre les Articles et les Annexes de la présente Entente de règlement, les modalités des Articles auront préséance;
- h) En cas d'incompatibilité entre les versions anglaises et françaises des Articles et des Annexes de la présente Entente de règlement, les modalités des versions anglaises auront préséance;
- i) Chaque avocat ou toute autre personne qui signe l'Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom de l'une des Parties garantit par les présentes qu'il ou elle a l'autorité ou les pouvoirs nécessaires pour ce faire;
- j) L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Chacun des exemplaires signés et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même acte. Un ensemble complet d'exemplaires originaux sera déposé auprès de la Cour;
- k) L'Administrateur des réclamations offrira aux Membres du Groupe visé par le Règlement le choix de communiquer en français ou en anglais.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À _____, ce _____ jour du
mois de _____ 2020

À _____, ce _____ jour du mois
de _____ 2020

**LPC Avocat Inc., Avocats du Groupe visé par
le Règlement**

**Nom :
Titre :**

**Par : Me Joey Zukran, Avocat du Groupe visé
par le Règlement**

**Représentant dûment autorisé de BMW Canada
inc.**

À _____, ce _____ jour du
mois de _____ 2020

À _____, ce _____ jour du mois
de _____ 2020

**Par : Zully Liliana Salazar Pasaje,
Demanderesse**

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de BMW Canada inc.**

**Par : Me Sébastien Richemont/Me Noah
Boudreau/Me Peter Pliszka**

Annexe A

AVIS DÉTAILLÉ DE PRÉAPPROBATION

Programme de règlement BMW au Québec

**AVIS D'AUDIENCE DU TRIBUNAL LE [INSÉRER DATE] CONCERNANT
L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'ACTION
COLLECTIVE PASAJE c. BMW CANADA INC., COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL, N° 500-06-000915-187**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

I. GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Un règlement proposé a été conclu à l'égard de l'action collective intentée par Zully Liliana Salazar Pasaje (la « Demanderesse ») contre BMW Canada inc. (« BMW ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (la « Cour »), sous le numéro de dossier 500-06-000915-187 pour le compte du Groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'Entente de règlement :

Toutes les personnes physiques ou morales, à l'exception des Personnes exclues, qui étaient résidentes de la province de Québec et qui possédaient ou louaient un Véhicule BMW visé par la Campagne de rappel no. 2017-470 ou la Campagne de rappel no. 2019-170, et/ou la Campagne de rappel no. 2017-588 ou la Campagne de rappel no. 2019-384, y compris certains modèles BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012), BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) et BMW Z4 (modèles 2006 à 2011), à la date de la ou des Campagne(s) de rappel applicable(s).

Sont exclus du Groupe visé par le règlement : (i) BMW, ses dirigeants, administrateurs et employés, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés, ses distributeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés; (ii) les Concessionnaires BMW et leurs dirigeants et administrateurs; (iii) les personnes ou les entités qui ont antérieurement signé une quittance en faveur de BMW couvrant toute réclamation liée à l'une ou l'autre des Campagnes de rappel applicable(s); et (iv) toutes les personnes ou entités du Groupe visé par le règlement qui ont autrement valablement choisi de s'exclure de celui-ci dans le délai imparti et conformément à la procédure décrite dans le présent avis (les « Personnes exclues »).

Le Groupe visé par le règlement est par ailleurs divisé en deux Sous-groupes : (A) le Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur

(PCV) et (B) le Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que plus amplement décrit dans le présent avis.

A. Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule assujéti à la Campagne de rappel n° 2017-470 ou à la Campagne de rappel n° 2019-170 et résidiez dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel applicable (respectivement, le 28 septembre 2017 et le 5 avril 2019), vous êtes un membre du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV). Ces Véhicules comprennent certains :

- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2011);
- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011);
- BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011);
- BMW X3 (modèles 2007 à 2011);
- BMW X5 (modèles 2007 à 2010); et
- BMW Z4 (modèles 2006 à 2011).

B. Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule assujéti à la Campagne de rappel n° 2017-588 ou à la Campagne de rappel n° 2019-384 et résidiez dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel applicable (respectivement, le 30 novembre 2017 et le 7 août 2019), vous êtes un membre du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur. Ces Véhicules comprennent certains :

- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011); et
- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012).

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011) ou BMW Série 1 (modèles 2008 à 2011), vous pourriez être membre à la fois du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur.

II. SOMMAIRE

La Demanderesse allégué que BMW a fabriqué et vendu certains Véhicules qui étaient assujéttis à un défaut de sécurité et a formulé de fausses représentations en soutenant qu'ils étaient sécuritaires ou a omis de divulguer adéquatement leur caractère défectueux. Ces Véhicules ont fait l'objet de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, lesquelles ont été volontairement initiées par BMW. BMW nie catégoriquement tout acte répréhensible, faute ou responsabilité. La

Demanderesse et BMW ont négocié et ultimement conclu l'Entente de règlement proposée après que les avocats de toutes les parties aient rigoureusement évalué les faits et le droit relatifs à cette affaire et tenu compte de divers facteurs tels que le fardeau que représente la poursuite judiciaire, les frais liés à celle-ci, ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas pourraient avoir droit à des indemnités dans le cadre du règlement proposé.

La Demanderesse et les Avocats du Groupe estiment que le règlement est dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement.

Dans le cadre du processus de règlement, l'action collective sera autorisée par la Cour à des fins de règlement seulement.

Le règlement doit ultimement être approuvé par la Cour. Les indemnités seront versées seulement si le règlement fait l'objet d'une approbation finale par la Cour et après que les délais d'appel auront expiré et que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu.

III. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Le règlement prévoit que les Crédits et indemnités pécuniaires identifiés ci-après seront offerts aux Membres du Groupe visé par le règlement (les « Indemnités »). Les Indemnités seront seulement données à un propriétaire ou locataire correspondant à la définition du Groupe par Véhicule.

Les Crédits sont échangeables contre tous services, biens et marchandise disponibles dans les Concessionnaires BMW au Canada, sont librement transférables, peuvent être cumulés (c'est-à-dire que plusieurs Crédits peuvent être utilisés ensemble) et ne sont soumis à aucune date d'expiration.

Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure au montant réclamé. Par exemple, le règlement prévoit des plafonds à l'égard des Dépenses admissibles et, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R-2.1, r. 2, toute indemnité pécuniaire versée aux Membres du Groupe sera réduite de 2% et un montant équivalent à toutes lesdites réductions sera remis au *Fonds d'aide aux actions collectives*.

1. Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)

i. Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$

Tous les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité.

ii. Coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et Dépenses admissibles (Sous-groupe A du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV))

Les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) ayant subi un Événement Thermique Indésirable et ayant effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 177,00\$ représentant les coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 750,00\$.

Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule.

Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

iii. Crédits ayant une valeur monétaire de 50,00\$ (Sous-groupe B du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV))

Les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui avaient accès à un stationnement intérieur, mais qui ont dû stationner leur Véhicule à l'extérieur en raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170 pourront réclamer un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$.

2. Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur

i. Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$

Tous les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité.

ii. Coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur et Dépenses admissibles (Sous-groupe A du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur)

Les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur qui ont subi un Événement Thermique Indésirable et ont effectué des réparations sur leur véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 141,00\$ représentant les coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 150,00\$.

Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule.

Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

B. Autres paiements

Le règlement prévoit également que BMW paiera les honoraires, les frais et les débours des Avocats du Groupe qui seront approuvés par la Cour, ainsi que le montant du règlement individuel de la Demanderesse qui sera approuvé par la Cour en échange d'une quittance complète et finale à l'égard de sa réclamation individuelle.

IV. COMMENT RECEVOIR LES INDEMNITÉS

Les Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$ seront automatiquement émis et envoyés par courrier ordinaire aux Membres du Groupe dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation deviendra final à leur dernière adresse de résidence connue et telle qu'indiquée dans les bases de données des clients maintenues par BMW.

Pour avoir le droit de recevoir une indemnité pécuniaire, ainsi qu'un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$, le cas échéant, un Membre du Groupe doit :

- a) remplir intégralement un Formulaire de réclamation (disponible sur le Site Web du règlement : [insérer l'hyperlien du site Web]) dans lequel il ou elle confirme les faits applicables à sa situation le ou la rendant admissible à titre de membre du ou des sous-groupe(s) pour lequel ou lesquels une ou des Indemnité(s) est ou sont réclamée(s);
- b) déclarer solennellement, sous peine de parjure, que les renseignements contenus au Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts;
- c) soumettre, pendant la Période de réclamations, le Formulaire de réclamation dûment rempli accompagné d'une Preuve d'admissibilité satisfaisante par le biais du Site Web du règlement.

Dans le cas où un Membre du groupe a le droit (ou prétend avoir le droit) de recevoir des Indemnités en lien avec plus d'un Véhicule, le Membre du Groupe doit remplir un Formulaire de réclamation par Véhicule accompagné de la Preuve d'admissibilité requise avant l'expiration de la Période de réclamations.

Les Membres du Groupe pourront soumettre un Formulaire de réclamation pendant une période de trente (30) jours. La Période de réclamations commencera soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation deviendra final et se terminera quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite date (c'est-à-dire, la Date limite pour effectuer une réclamation). Les Membres du Groupe auront dûment déposé leur Formulaire de réclamation et leur Preuve d'admissibilité dès que ces derniers auront été reçus par l'Administrateur des réclamations, soit avant ou au plus tard à la Date limite pour effectuer une réclamation.

Lorsqu'applicable, pour recevoir une ou des Indemnité(s) dans le cadre du règlement, un Membre du Groupe doit avoir fourni une adresse postale et un courriel valides en plus de détenir un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen de chèques et de virements de fonds Interac, car les Indemnités ne seront envoyées que par ces moyens et les Crédits ayant une valeur monétaire de 50,00\$ seront envoyés par courriel.

V. APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une demande d'approbation de l'Entente de règlement sera présentée devant la Cour le [insérer la date], à [insérer l'heure], dans la salle [insérer la salle]. La date et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement peuvent être ajournées par la Cour sans avis aux Membres du Groupe autre que celui qui sera affiché sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe (<https://www.lpclex.com/bmw-recall>).

Si le règlement proposé est approuvé, il liera le Groupe à l'exception des personnes qui s'en seront dûment exclues dans le délai imparti. Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux Réclamations quittancées, tel qu'énoncé dans l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus seront assujettis aux quittances prévues dans l'Entente de règlement, qu'ils aient ou non soumis un Formulaire de réclamation ou qu'ils aient ultimement reçu ou non une ou des Indemnité(s) dans le cadre du règlement.

VI. EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS

A. Exclusions

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective et être lié(e) par l'Entente de règlement, vous pouvez vous exclure du Groupe pendant la Période d'exclusion (c'est-à-dire, sous réserve de l'approbation par la Cour, la période de trente (30) jours suivant la première communication ou publication des Avis de préapprobation), qui se terminera le [insérer la date], en remplissant et en envoyant par courrier le Formulaire d'exclusion dûment rempli (l'Annexe C de l'Entente de règlement, qui est disponible sur le Site Web du règlement) au greffier de la Cour à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier n° 500-06-000915-187 (*Pasaje c. BMW Canada Inc.*)

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective de la manière prescrite avant l'expiration de la Période d'exclusion, vous serez irrévocablement lié(e) par l'ensemble des termes et conditions de l'Entente de règlement advenant que celle-ci soit approuvée par la Cour. Toute tentative de vous exclure de l'action de collective après ce délai sera invalide.

Les Membres du Groupe se seront dûment exclus du Groupe visé par le règlement de l'action collective si leur Formulaire d'exclusion dûment rempli est reçu par le greffier de la Cour avant l'expiration de la Période d'exclusion.

Si vous vous excluez de l'action collective, vous n'aurez pas droit aux Indemnités dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux Réclamations quittancées.

B. Oppositions

Tant que vous ne vous êtes pas exclu(e), vous pouvez vous opposer au règlement en expliquant à la Cour que, selon vous, les termes et conditions du règlement proposé sont injustes ou déraisonnables. Les personnes qui s'opposent au règlement

demeureront Membres du Groupe et perdront leur droit d'intenter une poursuite relativement aux Réclamations quittancées.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé, vous devez envoyer aux Avocats du Groupe un avis d'opposition écrit par courrier ou par courriel à l'adresse suivante, selon le cas :

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, Bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

Votre avis d'opposition écrit doit être reçu par les Avocats du Groupe avant l'expiration de la Période d'opposition (c'est-à-dire, sous réserve de l'approbation par la Cour, la période de trente (30) jours suivant la première communication ou publication des Avis de préapprobation), qui se terminera le [insérer la date].

Votre avis d'opposition écrit doit comprendre : (a) votre nom, votre adresse, votre courriel et votre numéro de téléphone; (b) le modèle, l'année et le NIV du Véhicule que vous possédiez ou louiez à la date de la ou des Campagnes de rappel applicable(s) ; (c) un bref exposé des motifs de votre opposition accompagné de toute preuve au soutien de celle-ci; et (d) une mention confirmant si vous avez ou non l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si vous souhaitez comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, les coordonnées de votre avocat.

Tous les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement et ne donnent pas avis de leur intention de se présenter à l'Audience d'approbation en temps opportun et de la manière prescrite, ou qui autrement ne se conforment pas aux exigences du présent avis, seront forclos de requérir toute décision ou révision relativement à l'Entente de règlement que ce soit par voie d'appel ou autrement.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'Audience d'approbation du règlement ni d'entreprendre toute autre démarche pour le moment.

VII. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Une version complète de l'Entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de se procurer ou de soumettre un Formulaire de réclamation ou un Formulaire d'exclusion sont disponibles sur le Site Web du règlement au [insérer l'hyperlien du site Web].

Le cabinet d'avocats qui représente la Demanderesse et le Groupe visé par le règlement est :

Me Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Le cabinet d'avocats qui représente BMW est :

Me Sébastien Richemont / Me Noah Boudreau / Me Peter Pliszka
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
srichemont@fasken.com / nboudreau@fasken.com / ppliszka@fasken.com

L'Administrateur des réclamations est Collectiva Services en recours collectifs inc.

BMW N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS PÉCUNIAIRES OU DES CRÉDITS. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS - ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DE BMW - POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

Les termes et conditions de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

La Cour a approuvé le présent avis.

Annexe B

AVIS ABRÉGÉ DE PRÉAPPROBATION

**PROGRAMME DE RÈGLEMENT BMW AU QUÉBEC
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Dossier n° 500-06-000915-187 de la Cour supérieure du Québec

Un règlement proposé à l'échelle du Québec (le « Règlement ») a été conclu à l'égard d'une action collective intentée contre BMW Canada inc. (« BMW »). La poursuite concerne certains Véhicules BMW qui ont fait l'objet de (i) la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou (ii) la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384. **Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement (tel que défini ci-après), vous pourriez avoir droit à des Indemnités dans le cadre du Règlement.** La Cour tiendra une audience le [insérer la date] pour décider s'il y a lieu d'approuver l'action collective à des fins de règlement et d'approuver le Règlement avant le versement des Indemnités.

Suis-je un Membre du Groupe visé par le Règlement? Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidez dans la province de Québec et possédez ou louiez un Véhicule BMW assujéti à (i) la Campagne de rappel n° 2017-470 ou à la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou (ii) à la Campagne de rappel n° 2017-588 ou à la Campagne de rappel n° 2019-384, incluant certains Véhicules BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012), BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) et BMW Z4 (modèles 2006 à 2011), à la date de la ou des Campagnes de rappel applicable(s). Nonobstant ce qui précède, si vous exercez votre droit de vous exclure du Groupe ou si vous êtes autrement considéré(e) faire partie des Personnes exclues (ce qui comprend généralement BMW et ses sociétés affiliées, distributeurs, employés ou autres parties liées, ainsi que les personnes qui ont antérieurement signé une quittance en faveur de BMW couvrant toute réclamation liée à l'une ou l'autre des Campagnes de rappel applicable(s)), vous n'êtes pas un Membre du Groupe visé par le Règlement.

Qu'est-ce que prévoit le Règlement? Sous réserve de l'approbation de la Cour et bien que BMW nie tout acte répréhensible, faute ou responsabilité, pour éviter un litige, BMW a accepté de payer **(a)** les honoraires, les frais et les débours des Avocats du Groupe qui seront approuvés par la Cour, **(b)** le montant du règlement individuel de la Demanderesse qui sera approuvé par la Cour en échange d'une quittance complète et finale à l'égard de sa réclamation individuelle, ainsi que **(c)** les Crédits et indemnités pécuniaires suivants aux Membres du Groupe, lorsqu'applicable : **(1)** tous les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité; **(2)** les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui ont subi un Événement Thermique Indésirable et ont effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 177,00\$ représentant les coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 750,00\$; **(3)** les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui avaient accès à un stationnement intérieur, mais ont dû stationner leur Véhicule à l'extérieur en raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170 pourront réclamer un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$; **(4)** tous les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité; et **(5)** les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur qui ont subi un Événement Thermique Indésirable et ont effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui

n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 141,00\$ représentant les coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 150,00\$. Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, ou du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule. Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

Les Crédits sont échangeables contre tous services, biens et marchandise disponibles dans les Concessionnaires BMW au Canada, sont librement transférables, peuvent être cumulés (c'est-à-dire que plusieurs Crédits peuvent être utilisés ensemble) et ne sont soumis à aucune date d'expiration. Les Crédits et indemnités pécuniaires seront seulement donnés à un propriétaire ou locataire correspondant à la définition du Groupe par Véhicule.

Quels choix s'offrent à moi? Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous continuerez de faire partie du Groupe. Vous pourrez réclamer les Indemnités si le Règlement est approuvé et vous perdrez tout droit d'intenter une poursuite relativement aux Réclamations quittancées décrites dans le Règlement. Si vous ne souhaitez pas participer au Règlement, vous pouvez vous en exclure pendant la Période d'exclusion qui se terminera le [insérer la date], ou vous pouvez demeurer dans le Groupe visé par le Règlement et vous opposer à celui-ci pendant la Période d'opposition qui se terminera le [insérer la date], le tout en suivant les procédures décrites dans l'Avis détaillé de préapprobation. Le Formulaire d'exclusion et le Formulaire de réclamation sont disponibles sur le Site Web du Règlement.

Comment réclamer des Indemnités? Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement devra soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli et une Preuve d'admissibilité satisfaisante, accompagnés des déclarations requises, auprès de l'Administrateur des réclamations par le biais du Site Web du Règlement pendant la Période de réclamations afin de recevoir toute indemnité, à l'exception des Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$, lesquels seront automatiquement émis et envoyés par courrier à chaque Membre du Groupe à leur dernière adresse de résidence connue et telle qu'indiquée dans les bases de données des clients maintenues par BMW dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation deviendra final. La Période de réclamations commencera soixante (60) jours et se terminera quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation deviendra final (c'est-à-dire, la Date limite pour effectuer une réclamation).

À qui dois-je m'adresser pour obtenir de plus amples renseignements? Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du Règlement, consultez le [insérer l'hyperlien du Site Web du Règlement], ou communiquez avec l'Administrateur des réclamations (Collectiva Services en recours collectifs inc.) au [insérer le numéro de téléphone] ou avec les Avocats du Groupe (Me Joey Zukran, LPC Avocat inc.) au (514) 379-1572 ou jkukran@lpclex.com.

Le présent avis est uniquement un sommaire. Vous pouvez consulter l'Avis détaillé de préapprobation et l'Entente de règlement au : [insérer l'hyperlien du Site Web du règlement] et <https://www.lpclex.com/bmw-recall>.

Annexe C

FORMULAIRE D'EXCLUSION

**Exclusion du programme de Règlement des Campagnes de rappel de BMW
n° 2017-470, n° 2017-588, n° 2019-170 et n° 2019-384**

Dossier n° 500-06-000915-187 de la Cour supérieure du Québec (*Pasaje c. BMW
Canada inc.*)

Les Membres du Groupe sont liés par les modalités de l'Entente de règlement à moins qu'ils s'excluent de l'action collective pendant la Période d'exclusion.

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas soumettre une réclamation ou recevoir l'une ou l'autre des Indemnités. Si vous choisissez de vous exclure, sachez qu'il existe des délais de rigueur pendant lesquels vous devez tenter des procédures judiciaires pour poursuivre votre réclamation. En vous excluant, vous assumez l'entière responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez, au plus tard le [insérer date], remplir et soumettre le Formulaire d'exclusion ci-dessous au greffier de la Cour par courrier à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B
Dossier n° 500-06-000915-187 (*Pasaje c. BMW Canada Inc.*)

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Dossier n° 500-06-000915-187 de la Cour supérieure du Québec - *Pasaje c. BMW
Canada inc.*

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Pays :	

Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Courriel :	
Numéro d'identification du véhicule (NIV) relatif à votre réclamation :	

Je souhaite être exclu(e) du litige et du Groupe visé par le Règlement en lien avec le dossier n° 500-06-000915-187 de la Cour supérieure du Québec.

Signature

Date

Annexe D

AVIS DÉTAILLÉ D'APPROBATION

Programme de règlement BMW au Québec

**AVIS D'APPROBATION FINALE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS
L'AFFAIRE PASAJE c. BMW CANADA INC., COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL, N° 500-06-000915-187**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

I. GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le [insérer date], la Cour a approuvé le règlement intervenu entre les parties à l'égard de l'action collective intentée par Zully Liliana Salazar Pasaje (la « Demanderesse ») contre BMW Canada inc. (« BMW ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (la « Cour »), sous le numéro de dossier 500-06-000915-187 pour le compte du groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'Entente de règlement :

Toutes les personnes physiques ou morales, à l'exception des Personnes exclues, qui étaient résidentes de la province de Québec et qui possédaient ou louaient un Véhicule BMW visé par la Campagne de rappel no. 2017-470 ou la Campagne de rappel no. 2019-170, et/ou la Campagne de rappel no. 2017-588 ou la Campagne de rappel no. 2019-384, y compris certains modèles BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012), BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) et BMW Z4 (modèles 2006 à 2011), à la date de la ou des Campagne(s) de rappel applicable(s).

Le présent avis fournit des renseignements importants concernant la manière dont les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent actuellement soumettre leurs réclamations et recevoir les Indemnités. Veuillez lire la rubrique IV ci-dessous intitulée « COMMENT RECEVOIR LES INDEMNITÉS ».

Sont exclus du Groupe visé par le règlement : (i) BMW, ses dirigeants, administrateurs et employés, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés, ses distributeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés; (ii) les Concessionnaires BMW et leurs dirigeants et administrateurs; (iii) les personnes ou les entités qui ont antérieurement signé une quittance en faveur de BMW couvrant toute réclamation liée à l'une ou l'autre des Campagnes de rappel applicable(s); et (iv) toutes les personnes ou entités du Groupe visé par le règlement qui ont autrement valablement choisi de

s'exclure de celui-ci dans le délai imparti et conformément à la procédure décrite dans le présent avis (les « Personnes exclues »).

Le Groupe visé par le règlement est par ailleurs divisé en deux Sous-groupes : (A) le Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et (B) le Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que plus amplement décrit dans le présent avis.

A. Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule assujéti à la Campagne de rappel n° 2017-470 ou à la Campagne de rappel n° 2019-170 et résidiez dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel applicable (respectivement, le 28 septembre 2017 et le 5 avril 2019), vous êtes un membre du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV). Ces Véhicules comprennent certains :

- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2011);
- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011);
- BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011);
- BMW X3 (modèles 2007 à 2011);
- BMW X5 (modèles 2007 à 2010); et
- BMW Z4 (modèles 2006 à 2011).

B. Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule assujéti à la Campagne de rappel n° 2017-588 ou à la Campagne de rappel n° 2019-384 et résidiez dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel applicable (respectivement, le 30 novembre 2017 et le 7 août 2019), vous êtes un membre du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur. Ces Véhicules comprennent certains :

- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011); et
- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012).

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011) ou BMW Série 1 (modèle 2008 à 2011), vous pourriez être membre à la fois du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur.

II. SOMMAIRE

La Demanderesse allégué que BMW a fabriqué et vendu certains Véhicules qui étaient assujéti à un défaut de sécurité et a formulé de fausses représentations en soutenant

qu'ils étaient sécuritaires ou a omis de divulguer adéquatement leur caractère défectueux. Ces Véhicules ont fait l'objet de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, lesquelles ont été volontairement initiées par BMW. BMW nie catégoriquement tout acte répréhensible, faute ou responsabilité. La Demanderesse et BMW ont négocié et ultimement conclu l'Entente de règlement proposée après que les avocats de toutes les parties aient rigoureusement évalué les faits et le droit relatifs à cette affaire et tenu compte de divers facteurs tels que le fardeau que représente la poursuite judiciaire, les frais liés à celle-ci, ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas pourraient avoir droit à des Indemnités dans le cadre du règlement proposé.

III. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Le règlement prévoit que les Crédits et indemnités pécuniaires identifiés ci-après seront offerts aux Membres du Groupe visé par le règlement (les « Indemnités »). Les Indemnités seront seulement données à un propriétaire ou locataire correspondant à la définition du Groupe par Véhicule.

Les Crédits sont échangeables contre tous services, biens et marchandise disponibles dans les Concessionnaires BMW au Canada, sont librement transférables, peuvent être cumulés (c'est-à-dire que plusieurs Crédits peuvent être utilisés ensemble) et ne sont soumis à aucune date d'expiration.

Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure au montant réclamé. Par exemple, le règlement prévoit des plafonds à l'égard des Dépenses admissibles et, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R-2.1, r. 2, toute indemnité pécuniaire versée aux Membres du Groupe sera réduite de 2% et un montant équivalant à toutes lesdites réductions sera remis au *Fonds d'aide aux actions collectives*.

1. Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)

i. Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$

Tous les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité.

ii. Coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et Dépenses admissibles

(Sous-groupe A du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV))

Les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) ayant subi un Événement Thermique Indésirable et ayant effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 177,00\$ représentant les coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 750,00\$.

Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule.

Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

iii. Crédits ayant une valeur monétaire de 50,00\$ (Sous-groupe B du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV))

Les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui avaient accès à un stationnement intérieur, mais qui ont dû stationner leur Véhicule à l'extérieur en raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170 pourront réclamer un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$.

2. Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur

i. Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$

Tous les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité.

ii. Coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur et Dépenses admissibles (Sous-groupe A du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur)

Les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur qui ont subi un Événement Thermique Indésirable et ont effectué des réparations sur leur véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 141,00\$

représentant les coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 150,00\$.

Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule.

Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

B. Autres paiements

Le règlement prévoit également que BMW paiera les honoraires, les frais et les débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, ainsi que le montant du règlement individuel de la Demanderesse approuvé par la Cour en échange d'une quittance complète et finale à l'égard de sa réclamation individuelle.

IV. COMMENT RECEVOIR LES INDEMNITÉS

Les Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$ seront automatiquement émis et envoyés par courrier ordinaire aux Membres du Groupe dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation est devenu final, c'est-à-dire au plus tard le [insérer la date], à leur dernière adresse de résidence connue et telle qu'indiquée dans les bases de données des clients maintenues par BMW.

Pour avoir le droit de recevoir une indemnité pécuniaire, ainsi qu'un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$, le cas échéant, un Membre du Groupe doit :

- a) remplir intégralement un Formulaire de réclamation (disponible sur le Site Web du règlement : [insérer l'hyperlien du site Web]) dans lequel il ou elle confirme les faits applicables à sa situation le ou la rendant admissible à titre de membre du ou des sous-groupe(s) pour lequel ou lesquels une ou des Indemnité(s) est ou sont réclamée(s);
- b) déclarer solennellement, sous peine de parjure, que les renseignements contenus au Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts;

- c) soumettre, pendant la Période de réclamations, le Formulaire de réclamation dûment rempli accompagné d'une Preuve d'admissibilité satisfaisante par le biais du Site Web du règlement.

Dans le cas où un Membre du groupe a le droit (ou prétend avoir le droit) de recevoir des Indemnités en lien avec plus d'un Véhicule, le Membre du Groupe doit remplir un Formulaire de réclamation par Véhicule accompagné de la Preuve d'admissibilité requise avant l'expiration de la Période de réclamations.

Les Membres du Groupe pourront soumettre un Formulaire de réclamation pendant une période de trente (30) jours. La Période de réclamations commencera le [insérer date] et se terminera le [insérer date] (c'est-à-dire, la Date limite pour effectuer une réclamation).

Les Membres du Groupe auront dûment déposé leur Formulaire de réclamation et leur Preuve d'admissibilité dès que ces derniers auront été reçus par l'Administrateur des réclamations, soit avant ou au plus tard à la Date limite pour effectuer une réclamation.

Lorsqu'applicable, pour recevoir une ou des Indemnité(s) dans le cadre du règlement, un Membre du Groupe doit avoir fourni une adresse postale et un courriel valides en plus de détenir un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen de chèques et de virements de fonds Interac, car les Indemnités ne seront envoyées que par ces moyens et les Crédits ayant une valeur monétaire de 50,00\$ seront envoyés par courriel.

V. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Une version complète de l'Entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de se procurer ou de soumettre un Formulaire de réclamation ou un Formulaire d'exclusion sont disponibles sur le Site Web du règlement au [insérer l'hyperlien du site Web].

Le cabinet d'avocats qui représente la Demanderesse et le Groupe visé par le règlement est :

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Le cabinet d'avocats qui représente BMW est :

Me Sébastien Richemont / Me Noah Boudreau / Me Peter Pliszka
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
srichemont@fasken.com / nboudreau@fasken.com / ppliszka@fasken.com

L'Administrateur des réclamations est Collectiva Services en recours collectifs inc.

BMW N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS PÉCUNIAIRES OU DES CRÉDITS. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS - ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DE BMW - POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

Les termes et conditions de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

Le présent avis a été approuvé par la Cour.

Annexe E

AVIS ABRÉGÉ D'APPROBATION

PROGRAMME DE RÈGLEMENT BMW AU QUÉBEC
AVIS D'APPROBATION FINALE DU RÈGLEMENT DÉFINITIF
Dossier n° 500-06-000915-187 de la Cour supérieure du Québec

Un règlement à l'échelle du Québec (le « Règlement ») a été conclu à l'égard d'une action collective intentée contre BMW Canada inc. (« BMW »). La poursuite concerne des Véhicules BMW qui ont fait l'objet de (i) la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou (ii) la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384. **Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement (tel que défini ci-après), vous pourriez avoir droit à des Indemnités dans le cadre du Règlement.** La Cour a autorisé l'action collective à des fins de règlement seulement et a approuvé le Règlement le [insérer date].

Suis-je un Membre du Groupe visé par le Règlement? Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidiez dans la province de Québec et possédiez ou louiez un Véhicule BMW assujetti à (i) la Campagne de rappel no 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou (ii) la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, incluant certains Véhicules BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012), BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) et BMW Z4 (modèles 2006 à 2011), à la date de la ou des Campagnes de rappel applicable(s). Nonobstant ce qui précède, si vous avez exercé votre droit de vous exclure du Groupe visé par le Règlement ou si vous êtes autrement considéré(e) faire partie des Personnes exclues (ce qui comprend généralement BMW et ses sociétés affiliées, distributeurs, employés ou autres parties liées, ainsi que les personnes qui ont antérieurement signé une quittance en faveur de BMW couvrant toute réclamation liée à l'une ou l'autre des Campagnes de rappel applicable(s)), vous n'êtes pas un Membre du Groupe visé par le Règlement.

Qu'est-ce que prévoit le Règlement? Bien que BMW nie tout acte répréhensible, faute ou responsabilité, pour éviter un litige, BMW a accepté de payer **(a)** les honoraires, les frais et les débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, **(b)** le montant du règlement individuel de la Demanderesse approuvé par la Cour en échange d'une quittance complète et finale à l'égard de sa réclamation individuelle, ainsi que **(c)** les Crédits et indemnités pécuniaires suivants aux Membres du Groupe visé par le Règlement, lorsqu'applicable : **(1)** tous les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité; **(2)** les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui ont subi un Événement Thermique Indésirable et ont effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 177,00\$ représentant les coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 750,00\$; **(3)** les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui avaient accès à un stationnement intérieur, mais ont dû stationner leur Véhicule à l'extérieur en raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170 pourront réclamer un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$; **(4)** tous les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité; et **(5)** les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur qui ont subi un Événement Thermique Indésirable et ont effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans

frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 141,00\$ représentant les coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 150,00\$. Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, ou du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule. Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

Les Crédits sont échangeables contre tous services, biens et marchandise disponibles dans les Concessionnaires BMW au Canada, sont librement transférables, peuvent être cumulés (c'est-à-dire que plusieurs Crédits peuvent être utilisés ensemble) et ne sont soumis à aucune date d'expiration. Les Crédits et indemnités pécuniaires seront seulement donnés à un propriétaire ou locataire correspondant à la définition du Groupe par Véhicule.

Comment réclamer des Indemnités? Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement devra soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli et une Preuve d'admissibilité satisfaisante, accompagnés des déclarations requises, auprès de l'Administrateur des réclamations par le biais du Site Web du Règlement pendant la Période de réclamations afin de recevoir toute indemnité, à l'exception des Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$, lesquels seront automatiquement émis et envoyés par courrier à chaque Membre du Groupe à leur dernière adresse de résidence connue et telle qu'indiquée dans les bases de données des clients maintenues par BMW dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation est devenu final (c'est-à-dire, avant le [insérer date]). La Période de réclamations commencera le [insérer date] et se terminera le [insérer date] (c'est-à-dire, la Date limite pour effectuer une réclamation).

À qui dois-je m'adresser pour obtenir de plus amples renseignements? Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du Règlement, consultez le [insérer l'hyperlien du Site Web du Règlement], ou communiquez avec l'Administrateur des réclamations (Collectiva Services en recours collectifs inc.) au [insérer le numéro de téléphone] ou avec les Avocats du Groupe (Me Joey Zukran, LPC Avocat inc.) au (514) 379-1572 ou jzukran@lpclex.com.

Le présent avis est uniquement un sommaire. Vous pouvez consulter l'Avis détaillé d'approbation et l'Entente de règlement au : [insérer l'hyperlien du Site Web du règlement] et <https://www.lpclex.com/bmw-recall>.

Annexe F

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

PROGRAMME DE RÈGLEMENT DES CAMPAGNES DE RAPPEL DE BMW N° 2017-470, N° 2017-588, N° 2019-170 ET N° 2019-384

Dossier n° 500-06-000915-187 de la Cour supérieure du Québec (*Pasaje c. BMW Canada inc.*)

POUR ÊTRE ADMISSIBLE, VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE SOUMIS ET REÇU PAR L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU PLUS TARD LE [INSÉRER LA DATE, C'EST-À-DIRE, 90 JOURS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA ACCEPTÉE APRÈS CETTE DATE ET VOUS AUREZ PERDU VOTRE DROIT POTENTIEL À UNE INDEMNITÉ AUX TERMES DU RÈGLEMENT.

VOUS DEVEZ REMPLIR ET SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION PAR VÉHICULE.

TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR L'ENTREMISE DU SITE WEB DU RÈGLEMENT.

VOUS DEVEZ FOURNIR TOUS LES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES IDENTIFIÉS PAR UN ASTÉRISQUE.

NOM ET COORDONNÉES :

Prénom* _____
Second prénom _____
Nom de famille* _____

Adresse* _____
Ville* _____
Province* _____
Code postal* _____
Pays* _____

Téléphone* _____
Courriel* _____

Préférence linguistique : Anglais Français

FAITS :

Numéro d'identification du véhicule (NIV)* : _____

Véhicule possédé ou loué faisant l'objet de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, si applicable :

- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2011)
- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011)
- BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011)
- BMW X3 (modèles 2007 à 2011)
- BMW X5 (modèles 2007 à 2010)
- BMW Z4 (modèles 2006 à 2011)

Si vous possédiez ou louiez un véhicule assujetti à la Campagne de rappel n° 2017-470 ou à la Campagne de rappel n° 2019-170 à la date de la Campagne de rappel applicable, vous êtes un membre du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV).

Véhicule possédé ou loué faisant l'objet de la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, si applicable :

- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011)
- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012)

Si vous possédiez ou louiez un véhicule assujetti à la Campagne de rappel n° 2017-588 ou à la Campagne de rappel n° 2019-384 à la date de la Campagne de rappel applicable, vous êtes un membre du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur.

Si vous possédiez ou louiez une BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011) ou une BMW Série 1 (modèle 2008 à 2011) à la date de la ou des Campagnes de rappel applicable(s), vous pourriez être membre à la fois du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur.

Preuve d'admissibilité et indemnité réclamée :

NOTE : UN ÉVÉNEMENT THERMIQUE INDÉSIRABLE REPRÉSENTE TOUT ÉVÉNEMENT THERMIQUE INDÉSIRABLE, Y COMPRIS DE LA CHALEUR GÉNÉRÉE PAR UNE FORTE RÉSISTANCE DANS LE CIRCUIT QUI PEUT FAIRE FONDRE OU SURCHAUFFER LES PIÈCES MÉCANIQUES ET/OU PROVOQUER UN INCENDIE, EN RAISON D'UN COURT-CIRCUIT OU DE LA SURCHAUFFE DU DISPOSITIF DE CHAUFFAGE DU MODULE DE VENTILATION DU CARTER DU MOTEUR (PCV), TEL QUE DÉCRIT DANS LA CAMPAGNE DE RAPPEL N° 2017-470 OU LA CAMPAGNE DE RAPPEL N° 2019-170, OU DU FAISCEAU DE CÂBLES DU RÉGULATEUR DU VENTILATEUR, TEL QUE DÉCRIT DANS LA CAMPAGNE DE RAPPEL N° 2017-588 OU LA CAMPAGNE DE RAPPEL N° 2019-384, DE L'UN DES VÉHICULES TOUCHÉS, AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES MATÉRIELS AUDIT VÉHICULE.

Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) :

Si vous êtes membre du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), vous pouvez réclamer le Crédit ou les indemnités pécuniaires qui suivent, en cliquant sur les boîtes suivantes, en indiquant le montant réclamé, le cas échéant, en confirmant les faits applicables à votre situation qui vous rendent admissible à titre de membre du ou des sous-groupe(s) pour lequel ou lesquels une ou des Indemnité(s) est ou sont réclamée(s), et en soumettant la Preuve d'admissibilité identifiée ci-dessous, lorsqu'applicable :

- **Crédit de 50,00\$**: vous devez confirmer que vous aviez accès à un stationnement intérieur, mais que vous avez stationné votre Véhicule à l'extérieur en raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170 en cliquant sur la boîte appropriée ci-dessous;
- **Coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et autres Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 750,00\$** : Vous devez (i) confirmer en cliquant sur la boîte appropriée ci-dessous que vous avez subi un Événement Thermique Indésirable, (ii) confirmer en cliquant sur la boîte appropriée ci-dessous que vous n'avez pas réclamé à votre assureur les coûts de remplacement ou de réparation réclamés ou, si vous l'avez fait, que votre assureur a rejeté votre réclamation et n'a effectué aucun paiement ou remboursement en lien avec les coûts de remplacement ou de réparation réclamés, (iii) confirmer en cliquant sur la boîte appropriée ci-dessous que le Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) n'a pas été remplacé sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW et, le cas échéant, que les autres dommages n'ont pas été réparés sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW et (iv) soumettre l'un des documents suivants : (a) une copie d'une facture d'un Concessionnaire BMW prouvant que le Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) a été remplacé et, le cas échéant, les Dépenses admissibles, ou (b) une copie d'une facture d'un garage tiers prouvant qu'un Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) a été acheté et, le cas échéant, les Dépenses admissibles.

○ *Montant réclamé* : _____

Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur :

- **Coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur et autres Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 150,00\$** : Vous devez (i) confirmer en cliquant sur la boîte appropriée ci-dessous que vous avez subi un Événement Thermique Indésirable, (ii) confirmer en cliquant sur la boîte appropriée ci-dessous que vous n'avez pas réclamé à votre assureur les coûts de remplacement ou de réparation réclamés ou, si vous l'avez fait, que votre assureur a rejeté votre réclamation et n'a effectué aucun paiement ou remboursement en lien avec les coûts de remplacement ou de réparation réclamés, (iii) confirmer en cliquant sur la boîte appropriée ci-dessous que le Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur n'a pas été remplacé sans frais

par BMW ou par un Concessionnaire BMW et, le cas échéant, que les autres dommages n'ont pas été réparés sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW et (iv) soumettre l'un des documents suivants : (a) une copie d'une facture d'un Concessionnaire BMW prouvant que le Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur a été remplacé et, le cas échéant, les Dépenses admissibles, ou (b) une copie d'une facture d'un garage tiers prouvant qu'un Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur a été acheté et, le cas échéant, les Dépenses admissibles.

- *Montant réclamé* : _____

Mode de paiement

Veillez choisir l'un des modes de paiement suivant pour recevoir toute indemnité pécuniaire :

- Virement de fonds Interac envoyé au courriel indiqué ci-dessus
- Chèque envoyé par courrier ordinaire à l'adresse indiquée ci-dessus

Le Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$ sera envoyé au courriel indiqué ci-dessus que vous choisissiez ou non de recevoir une indemnité pécuniaire au moyen d'un chèque envoyé par courrier ordinaire.

NOTE : Si vous avez besoin d'une aide quelconque pour soumettre ces documents, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au [insérer le numéro de téléphone].

Attestation

Veillez confirmer ce qui suit en cliquant sur chaque boîte applicable (vous pouvez sélectionner plusieurs boîtes le cas échéant) :

- Je déclare solennellement que je résidais dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel n° 2017-470 (28 septembre 2017);
- Je déclare solennellement que je résidais dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel n° 2017-588 (30 novembre 2017);
- Je déclare solennellement que je résidais dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel n° 2019-170 (5 avril 2019);
- Je déclare solennellement que je résidais dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel n° 2019-384 (7 août 2019);
- Je déclare solennellement que j'avais accès à un stationnement intérieur, mais que j'ai stationné mon véhicule à l'extérieur en raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170;
- Je déclare solennellement que j'ai subi un Événement Thermique Indésirable;
- Je déclare solennellement que je n'ai pas réclamé à mon assureur les coûts de remplacement ou de réparation réclamés ou, si je l'ai fait, je déclare solennellement que mon assureur a rejeté ma réclamation et n'a effectué aucun paiement ou remboursement en lien avec les coûts de remplacement ou de réparation réclamés;
- Je déclare solennellement que le Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur du Véhicule identifié ci-dessus n'a pas été remplacé sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW;
- Je déclare solennellement que le Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) du Véhicule identifié ci-dessus n'a pas été remplacé sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW;
- Je déclare solennellement que les dommages matériels causés à mon Véhicule en raison de l'Événement Thermique Indésirable n'ont pas été réparés sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW;
- Je déclare solennellement, sous peine de parjure, que tous les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts;
- Je reconnais que déposer sciemment une fausse réclamation peut constituer une fraude en matière civile ou criminelle et serait contraire à l'ordonnance de la Cour dans le cadre des présentes procédures.

Fait le : _____

Tapez votre nom pour tenir lieu de signature

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte intégral de l'Entente de règlement et de ses Annexes, veuillez consulter les sites Web suivants :

- Site Web du règlement : [insérer l'hyperlien du site Web]
- Site Web des Avocats du Groupe : <https://www.lpclex.com/bmw-recall>

Pour obtenir d'autres renseignements, vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur des réclamations (Collectiva Services en recours collectifs inc.) au [insérer le numéro de téléphone] ou avec les Avocats du Groupe (Me Joey Zukran, LPC Avocat Inc.) au (514) 379-1572 ou jzukran@lpclex.com.

Le présent Formulaire de réclamation a été approuvé par la Cour.